

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

A R R E T E

portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de modification du périmètre de protection
autour de la croix du cimetière (inscrite à l'inventaire des monuments historiques (MH) le 27 03 1926).

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur*

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 et suivants et notamment son article L.621-30 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
- VU le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 16 décembre 2013 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2013 approuvant la modification du périmètre de protection du monument historique autour de la croix du cimetière à PLUSSULIEN proposée par M. l'architecte des bâtiments de France et demandant la mise à l'enquête publique du projet ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes du 10/04/2014, désignant M. Daniel LUCAS, administrateur territorial hors classe en retraite, comme commissaire enquêteur, et Mme. Martine VIART, adjointe administrative des collectivités territoriales, comme suppléante,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, en vue de la modification du périmètre de protection de monument historique autour de la croix du cimetière à PLUSSULIEN.

Cette enquête est fixée en mairie de PLUSSULIEN, du lundi 12 mai au mardi 10 juin 2014 inclus, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : M. Daniel LUCAS, administrateur territorial hors classe en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire. En cas d'indisponibilité de ce dernier, Mme. Martine VIART, adjointe administrative des collectivités territoriales, est désignée comme commissaire enquêteur suppléante. Il recevra personnellement les observations du public, en mairie de PLUSSULIEN, siège de l'enquête :

- le lundi 12 mai 2014, de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mardi 27 mai 2014 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 10 juin 2014, de 14 h 00 à 17 h 00,

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de PLUSSULIEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou les adresser par écrit à l'attention de ce dernier, en mairie de PLUSSULIEN.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié, par voie d'affiches conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la porte de la mairie de PLUSSULIEN, et à tout autre endroit jugé utile. Cet avis pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune concernée.

Ces formalités seront accomplies et certifiées par le maire de la commune de PLUSSULIEN.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux « Ouest France » et « Le Télégramme » (éditions des Côtes d'Armor) et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Ces frais de publication sont à la charge de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

L'arrêté et l'avis relatifs à cette enquête pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr, à la rubrique « Publications ».

Cette formalité sera effectuée par les soins du préfet.

ARTICLE 5 : Lorsqu'il estime que l'importance, la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître d'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête. En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur arrêtent, en commun et en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis récupéré, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinant les observations recueillies et faisant état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête. Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il transmettra ensuite, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, au préfet (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable - Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC) l'ensemble des documents : dossier, registre d'enquête, rapport et conclusions motivées, certificat d'affichage.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée :

- au président du tribunal administratif de RENNES, par le commissaire enquêteur.
- au maire de PLUSSULIEN pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, par le préfet.

Les personnes intéressées pourront, à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de PLUSSULIEN ou sur le site internet de la préfecture : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr, à la rubrique « publications ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
Le maire de PLUSSULIEN,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- commissaire enquêteur suppléant.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN